

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0230 - Arrêté temporaire interdisant l'occupation du parking de l'allée Louis David et du quai de déchargement de l'Espace Léonard de Vinci dans le cadre du Forum Santé du 4 octobre 2025

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté n° ARR24_0319 du 6 décembre 2024 portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Dalila KHORBI, 7^{ème} adjointe au Maire,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles organise un forum santé, le 4 octobre 2025,

Considérant que dans ce cadre, le parking de l'allée Louis David et le quai de déchargement de l'Espace Léonard de Vinci seront occupés du 3 octobre 2025 à partir de 17h00 au 4 octobre 2025, afin de mettre en place les besoins logistiques de cet évènement,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le Parking de l'allée Louis-David,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 3 octobre 2025 à 17h00 au 4 octobre 2025 à 17h00, le service Prévention Contrat de ville de la commune de Montigny-lès-Cormeilles est autorisée à occuper le

parking de l'allée Louis-David et le quai de déchargement de l'Espace Léonard-de-Vinci, dans le cadre du forum santé.

Article 2 : Du 3 octobre 2025 à 17h00 au 4 octobre 2025 à 17h00:

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de l'allée Louis-David et le quai de déchargement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 48 heures avant le début du forum, par le service Prévention Contrat de ville à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté ne sera ni scotché ni punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 août 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Pour Le Maire,
Miloud GOUAL



Dalila KHORBI
Maire adjointe à la Sécurité et à la
Prévention Spécialisée

Mis en ligne sur le site de la ville le : 13 août 2025